

Plantations d'arbres en zones humides



2,2%

de la surface des zones humides
de la Dordogne atlantique

MILIEUX DÉGRADÉS
À RESTAURER



Les zones humides sont particulièrement convoitées pour la culture du peuplier. Hélas, mille fois hélas !

Description

Des hectares de zones humides ont été aménagés pour être plantés pour la sylviculture. Ce sont le plus souvent les anciennes forêts alluviales des vallées qui ont été abattues et les bas marais estuariens qui ont été drainés.

Les plantations sur le territoire de la Dordogne atlantique sont le plus souvent des peupleraies, avec des productions pouvant atteindre 15 tonnes/ha. La sylviculture des résineux peut également s'observer dans des vallées affluentes de la Dordogne, sur des sols plus acides ou plus pauvres, liés à la présence de tourbe par exemple.

Une sylviculture plus extensive, exploitant des essences originales des forêts alluviales (saules, aulnes, frênes), pourrait également s'envisager. Elle offrirait l'avantage d'être beaucoup moins impactante pour les fonctions des zones humides. Ce type d'exploitation reste très peu développé sur la Dordogne atlantique.

Éléments caractéristiques

- plantation forestière monospécifique le plus souvent à base de peupliers et de résineux dans le cas de terrain plus acide
- le sol est relativement riche et en général les terrains sont régulièrement fauchés

Utilités

- production de bois.
- les autres fonctions de la zone humide sont considérablement altérées (perte de biodiversité par homogénéisation des habitats, apports de produits toxiques lors des traitements phytosanitaires, captation de l'eau par les arbres, fermeture du paysage...)



Zones humides cultivées

36,2%

de la surface des zones humides
de la Dordogne atlantique

**MILIEUX DÉGRADÉS
À RESTAURER**



La monoculture de maïs est très présente dans les zones humides

Description

Le drainage des sols à des fins agricoles constitue la principale cause de destruction des zones humides. Ces techniques sont principalement justifiées par le développement de monocultures intensives très mécanisées. Sur la Dordogne atlantique, la culture majoritairement concernée est le maïs, et dans certaines zones de palus, la vigne.

Éléments caractéristiques

- monoculture, en particulier du maïs, et dans les palus, de la vigne,
- terrains drainés,
- sol compacté par le travail mécanique et structure appauvrie par la succession des monocultures.

Utilités

- les zones humides sont, avec les forêts tropicales et les récifs coralliens, les milieux les plus productifs de la planète. Leur production végétale nette peut atteindre 350 à 400 quintaux par hectare et par an.
- les milieux humides peuvent fournir des terrains agricoles de très bonne qualité moyennant des aménagements relativement coûteux (assainissement, drainage). Les transformations qui en résultent, mais aussi les pratiques qui les accompagnent (travail mécanique, traitements...) altèrent fortement toutes les autres fonctions de ces milieux (hydraulique, biodiversité, épuration de l'eau...)
- il existe des productions agricoles très particulières adaptées aux caractéristiques des milieux humides (roseaux, joncs, maraîchage). En France, elles ont subi un très fort recul au cours du siècle dernier. Elles subsistent de façon significative dans certaines régions de France (roselières de Camargue, du Languedoc et de l'estuaire de la Seine...), mais elles sont actuellement anecdotiques sur la Dordogne atlantique. Dans certains pays, comme les Pays-Bas, la culture du roseau a été largement développée.



Zones humides urbanisées

**MILIEUX DÉTRUITS
A COMPENSER**

3,7%

de la surface des zones humides
de la Dordogne atlantique

Description

Il s'agit de zones où se sont développées les constructions bâties (habitations ou zones d'activité), et les infrastructures urbaines (réseau de transport, parkings). Dans ces secteurs les zones humides ont le plus souvent été remblayées ou assainies.

Éléments caractéristiques

- les terrains restent facilement inondables par remontée d'eau de la nappe et sujets à des mouvements de terrain

Utilités

- l'urbanisation en zone humide présente des difficultés particulières : lutte permanente contre l'humidité, vieillissement accéléré des infrastructures, surcoûts de construction
- les zones humides peuvent en revanche constituer des secteurs d'espaces verts intéressants en zones urbaines



Les zones humides peuvent constituer des secteurs d'espaces verts en zone urbaine. C'est pas gagné !



Cas des marais estuariens ou palus



Description

Les marais estuariens, appelés palus en Gironde, sont les zones de basse altitude (parfois en dessous du niveau de la mer) situées en bordure du fleuve dans la zone subissant l'influence des marées. En général, un talus de berge, légèrement plus élevé (on parle de bourrelet alluvial) sépare le fleuve et le marais. Mais le marais reste fréquemment inondable en haute mer. La végétation est particulièrement adaptée à ces variations de niveau d'eau, et dans les zones les plus aval, à la salinité. A partir du 18^{ème} siècle, des travaux de dessèchement ont été pratiqués pour favoriser l'utilisation agricole des palus. Les bourrelets alluviaux ont été réhaussés par des levées de terre en vue d'empêcher l'inondation. 125 km de digues sont recensés sur le territoire de la Dordogne atlantique. Des réseaux de fossés (localement appelés esteys ou jalles) ont été mis en place pour gérer l'eau dans ces zones, et permettre selon la saison de drainer ou d'irriguer les terres.

Eléments caractéristiques

- sol plus ou moins gorgé d'eau et plus ou moins fréquemment inondé par les remontées de nappe en fonction de l'efficacité des fossés de drainage lorsqu'il en existe,
- terrains fréquemment inondés par la marée sauf lorsqu'ils sont protégés par des digues,
- végétation sauvage dominée par les joncs, les roseaux (phragmites), les massettes et par certaines espèces très particulières comme l'Angélique des estuaires,
- toutes les catégories de zones humides décrites précédemment peuvent se rencontrer dans les palus.

Utilités

- espace d'expansion pour les crues d'origine marine et fluviale
- zone d'épuration naturelle (dénitrification, particules, pesticides), plus ou moins importante selon l'occupation du sol et le degré d'aménagement du palus
- richesse animale et végétale très variable selon la morphologie, l'utilisation et la gestion du palus, et en particulier zone d'accueil d'oiseaux migrateurs (notamment bécasse) et zone de reproduction ou de grossissement de certains poissons (brochet, anguille...)
- valorisation agricole des terrains (prairie de fauche, élevage, cultures irriguées)
- site récréatif (pêche, promenade, chasse, randonnée)



Menaces

- assèchement, remblaiement et imperméabilisation des marais (constructions, routes, drainage,...)
- urbanisation des palus
- extraction de granulats et création de plans d'eau
- développement de monocultures dans les palus (peuplier, maïs, vigne)
- eutrophisation en cas d'apports de nutriments (azote, phosphore) trop importants par épandage



Anguille



Que faire dans les zones humides ?



Toutes les zones humides sont importantes

Les petites et les grandes zones humides, même les plus banales, jouent un rôle dans le fonctionnement des bassins versants. Les effets de leur préservation sur l'environnement (hydrologie des cours d'eau, qualité de l'eau, biodiversité...) sont d'autant plus importants qu'ils se cumulent, à l'échelle des bassins versants.

Agir pour préserver et restaurer les zones humides et leurs fonctionnalités prend donc vraiment son sens si l'action est généralisée. Tous les acteurs du territoire doivent se sentir concernés. Il faut parvenir à faire rentrer la prise en compte des zones humides dans les habitudes et dans toutes les démarches d'aménagement et de développement des territoires.



Trois grands principes d'intervention

1- Protéger

Cela concerne les zones humides qui ont conservé leurs fonctions. Il ne s'agit pas de mettre ces milieux sous cloche ou de les sanctuariser mais de s'assurer que leurs **principales fonctions** ne vont pas être détruites. Les quelques recommandations présentées ci-après pourront vous y aider.

2- Mitiger et compenser

Cela concerne les cas où, par **intérêt général**, vous devez malgré tout mener une intervention ou un aménagement qui peut s'avérer dommageable pour une zone humide. Etudiez alors toutes les mesures possibles de **mitigation**, c'est à dire, tous les éléments qui permettront d'atténuer et de limiter les effets négatifs. Cela peut concerner la **façon de mener les travaux**, la saison à laquelle ils seront faits, la possibilité de faire des **aménagements complémentaires** pour la faune ou pour la circulation de l'eau... Recherchez aussi les moyens de **compenser** les dégâts occasionnés. La destruction de la partie d'une zone humide peut éventuellement être compensée par son extension ailleurs. Le SDAGE Adour Garonne envisage de rendre obligatoire la recréation de zones humides équivalent à 150% de la surface perdue.

3- Restaurer

Il est parfois possible de recréer ou de rétablir la fonctionnalité de zones humides dégradées. Cela peut nécessiter des **travaux** (évacuation de dépôts ou de remblais, reprofilage de terrain, suppression de rejets, recul de digue...). Des études techniques et des financements particuliers sont alors nécessaires. Mais il suffit souvent de changer les modes de gestion, de **cesser certaines formes d'entretien** et d'attendre que certains équilibres se rétablissent.

Quelques recommandations à appliquer en zone humide

- éviter les constructions,
- éviter le remblaiement et le comblement des terrains,
- éviter le drainage,
- éviter le curage excessif des fossés et des cours d'eau voisins,
- éviter la création de plans d'eau,
- éviter le développement incontrôlé des extractions de granulats,
- éviter la plantation, y compris de peupliers (de façon générale, éviter la plantation de résineux à moins de 10 m d'un cours d'eau),
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires dans et à proximité de la zone humide ; pour rappel, l'usage de pesticides est interdit à moins de 5 mètres de tout point d'eau ; étendre cette zone de non traitement (ZNT) à au moins 25 mètres,
- éviter la fertilisation dans et à proximité de la zone humide,
- éviter le défrichement et le dépôt de gravats propices au développement d'espèces envahissantes,
- ne pas entreposer de branches ni de déchets de coupe de bois dans les cours d'eau, les mares et les dépressions humides,
- maintenir des haies, des espaces boisés, ainsi que des ceintures végétales autour des points d'eau,

- favoriser les pratiques agricoles extensives et diversifiées, notamment la pâture, la fauche et les cultures adaptées (roseaux, osier, boisements alluviaux...),
- tenir compte du besoin de circulation de l'eau dans le sol ; éviter notamment la construction d'ouvrages qui créent des barrières aux écoulements des eaux, même dans les zones déjà urbanisées,
- en cas d'aménagement dans une zone urbanisée, éviter l'imperméabilisation et privilégier les structures sur pieux.

Pour restaurer une zone humide altérée :

- supprimer les aménagements les plus pénalisants (remblais, digue, drain...),
- respecter une topographie hétérogène,
- favoriser la régénération naturelle de la végétation,
- éliminer les foyers d'espèces invasives (ex. renouée du Japon, herbe de la Pampa, sicyos...).

La non intervention, c'est aussi de la gestion !

La simple protection d'une zone peut suffire à la préserver. Son évolution naturelle est rarement préjudiciable à ses fonctions hydrologiques et biologiques.

à éviter



La simple protection d'une zone humide peut parfois suffire.

Qui doit agir ?



L'action doit être collective

S'agissant d'intérêt général, un grand nombre d'acteurs est amené à jouer un rôle dans la préservation des zones humides. Chacun à son niveau doit apporter une contribution.

Qui doit agir pour préserver les zones humides ?



Le Préfet

La loi confie au Préfet la **délimitation** des zones humides d'intérêt environnemental particulier, et de celles qui sont stratégiques pour la gestion de l'eau. Ces classements ouvrent sur la possibilité de mettre en oeuvre une **réglementation particulière** et sur des perspectives d'un accompagnement technique et financier renforcé.

Les services de l'Etat

Les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) sont en charge de la **police de l'eau** et du contrôle des travaux susceptibles de détruire ou de dégrader les zones humides : drainage, mise en eau, imperméabilisation, remblai...

Les directions départementales de l'équipement (DDE) sont en charge du suivi de l'élaboration des documents d'**urbanisme**. A ce titre, elles doivent assurer une veille sur la prise en compte des zones humides dans ces documents d'urbanisme et sur le maintien de leur inconstructibilité.

Le maire

Il dispose de plusieurs moyens d'agir.

Le **document d'urbanisme** de la commune est probablement son outil d'action principal. Les zones humides peuvent y être identifiées de façon spécifique et un règlement particulier peut leur être associé.

La commune peut aussi faire l'**acquisition** de zones humides sensibles. Les acquisitions foncières peuvent être menées à l'amiable ou par voie de préemption.

Le maire peut procéder à l'**exonération fiscale** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétaires qui mettent en oeuvre des actions de préservation des zones humides. L'Etat prévoit alors de compenser le budget de la commune.

Le maire peut également élaborer et signer une **charte** avec les propriétaires et exploitants de zones humides sur sa commune.

En tant qu'élu, il peut participer à l'élaboration d'un schéma de gestion et d'aménagement des eaux (**SAGE**) qui peut instaurer une **réglementation particulière** sur les zones humides classées par le Préfet.

Le riverain

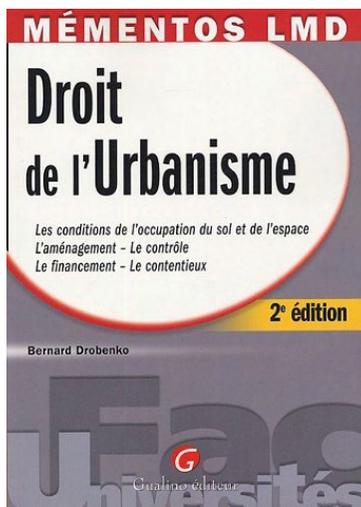
Ce paragraphe s'applique aux personnes individuelles propriétaires ou exploitantes, mais également aux groupements de propriétaires de type association syndicale autorisée (ASA) et aux collectivités.

Le riverain est tenu de respecter la réglementation. Il est très fortement recommandé de **se renseigner** auprès des services de l'Etat avant tout projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'aménagement qui pourrait être mené en zone humide. Si nécessaire, un dossier d'instruction doit être constitué et déposé auprès de ces services. Ce dossier doit **décrire le projet** par écrit (avec plans et description des travaux) en précisant comment les **impacts** sur la zone humide sont pris en compte.

Au delà de ses obligations réglementaires, le riverain peut s'engager de façon volontaire à modifier ses pratiques pour participer à l'entretien et à la préservation des zones humides, dans le cadre d'une **charte** par exemple.

Si cela concerne un milieu naturel particulièrement remarquable, il est possible de demander un classement en **réserve naturelle régionale** auprès du conseil régional.



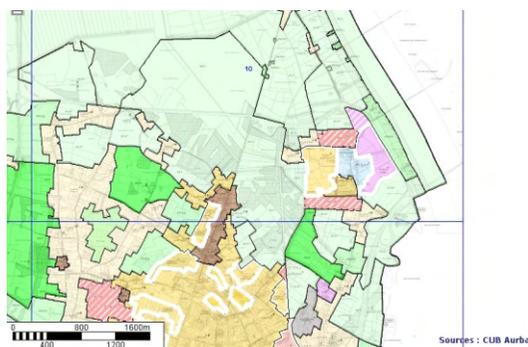
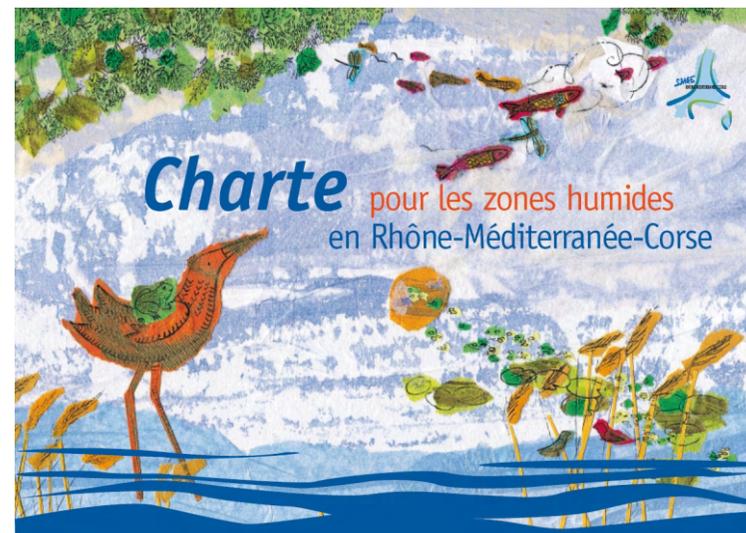


Les zones humides

Un patrimoine à sauvegarder



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTIONS RÉGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT
AGENCES DE L'EAU



BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 B-2-07

N° 113 du 15 OCTOBRE 2007

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES. CHAMP D'APPLICATION. EXONÉRATION TEMPORAIRE.
TERRAINS SITUÉS DANS LES ZONES HUMIDES
(ARTICLE 137 DE LA LOI N° 2005-107 DU 23 FÉVRIER 2005 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES RURAUX)

(C.G.I., art. 1395 D)

NOR : ECE L 07 20557 J

Bureau C 1

Comment le maire peut-il agir ?



Dresser un bilan communal

La première étape consiste à dresser le **bilan** des zones humides de la commune. La **cartographie** établie par EPIDOR a été réalisée dans ce but. Elle présente une vue d'ensemble des différents types de zones humides par commune.

Par sa **connaissance du territoire**, le maire doit d'abord valider cette cartographie et éventuellement la compléter par les éléments dont il dispose. Pour rappel, la cartographie d'EPIDOR identifie, à l'échelle 1:50000, les zones humides de superficie supérieure à 1 hectare et de largeur supérieure à 25 mètres. Il peut donc exister de petites zones humides, connues des maires, qui auraient échappé au premier inventaire. Il importe aussi de rassembler, derrière chaque zone humide identifiée, les éléments dont on dispose sur son **état** et sur les **activités** qui s'y pratiquent.



Réaliser d'éventuels compléments d'inventaire

Si cela s'avère nécessaire, un **inventaire complémentaire** peut être réalisé soit de façon spécifique, soit à l'occasion d'études engagées par la commune, par exemple lors de la révision des documents d'urbanisme.

L'ensemble de ces éléments doit permettre à la commune de définir ses **objectifs** et de cibler les **actions** qu'elle compte mener pour protéger et restaurer ses zones humides.

La **maîtrise d'ouvrage** peut être assurée par la commune. Il est conseillé cependant de privilégier les approches par bassin versant (syndicat de bassin versant) ou intercommunales (communautés de communes) de façon à mutualiser les moyens et à bénéficier plus facilement d'un soutien technique et financier.

Selon le niveau de précision souhaité, la **maîtrise d'oeuvre** peut être faite par la collectivité elle-même si elle en a les moyens humains (technicien spécialisé ou naturaliste). Elle peut également être confiée à un **bureau d'études** spécialisé.

Sur le plan **méthodologique**, il est recommandé de se baser sur la cartographie communale déjà réalisée par EPIDOR.

Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Les zones humides inventoriées peuvent très rapidement être inscrites en **zone N** (zone naturelle) dans les **documents d'urbanisme** communaux (carte communale ou Plan Local d'Urbanisme).

Un **classement spécifique Nh** (pour zone naturelle humide) peut être envisagé si l'on souhaite appliquer des prescriptions d'urbanisme particulières pour la protection des zones humides (ex. interdiction stricte de toute nouvelle construction, interdiction de remblai...).

D'autres mesures de protection contribuant à la protection des zones humides peuvent être motivées au titre des Espaces Boisés Classés (**EBC**), comme par exemple l'interdiction de défricher. Elles peuvent encore être prises au titre des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (**ZPPAUP**), comme par exemple l'interdiction de plantation de peupliers.

Les documents d'urbanisme devront également se mettre en conformité avec le Schéma et d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**). Actuellement il n'existe pas de SAGE sur la Dordogne atlantique, mais dans l'avenir, des prescriptions particulières pourraient être rendues obligatoires pour la préservation des zones humides et notamment pour celles qui seront classées par le Préfet comme d'intérêt environnemental particulier ou stratégiques pour les bassins versants.



Les **délimitations**, qui sont actuellement définies à l'échelle 1:50000, peuvent être affinées au niveau parcellaire. Elles peuvent être rapportées au **cadastre** communal. Une prospection complémentaire peut être engagée en périphérie des zones humides connues pour repérer des secteurs qui auraient pu échapper au premier inventaire. Une description plus approfondie peut être engagée sur les **caractéristiques**, sur l'**état de conservation** et sur les **fonctionnalités** des différentes zones humides. Tous ces éléments doivent être adaptés en fonction de la stratégie qui est envisagée par la commune.

La commune peut acquérir des zones humides

L'une des façon les plus efficaces pour mener à bien une politique communale de conservation est l'**acquisition** de zones humides par la commune. L'achat peut se faire à l'**amiable** ou en ayant recours au droit de **préemption**. Ce droit de préemption peut être mis en place par le biais des **emplacements réservés**, prévus à l'alinéa 8 de l'article L123-1 du code de l'urbanisme. Ce classement permet aux communes d'exercer leur droit de préemption au titre des espaces verts dès lors qu'il est motivé par un projet tangible (valorisation...). La préemption peut aussi s'envisager par l'intermédiaire de la politique départementale des **espaces naturels sensibles** (ENS). Les **SAFER** peuvent également être appelées à exercer leur droit de préemption sur des zones humides au titre de la mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement.



Inciter les propriétaires aux bonnes pratiques

Afin de bien définir le contenu d'une bonne gestion, il peut être important de définir une **charte**, à soumettre aux propriétaires intéressés de la commune. Des partenaires techniques ou financiers peuvent bien entendu être associés à ce type de démarche.

La loi prévoit pour certaines zones humides, une **exonération fiscale** totale ou partielle sur la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). Cette exonération est décidée par période de 5 ans renouvelable. Elle est de 100% pour les zones humides classées "d'intérêt environnemental particulier" ou classées Natura 2000 et de 50% pour les autres zones humides. Ces dernières doivent toutefois figurer sur un inventaire dressé par le maire, sur proposition de la commission communale des impôts directs, et faire l'objet d'un engagement de gestion sur cinq ans par leur propriétaire. L'Etat compense les pertes de recettes par une dotation qui intervient une année après la décision d'exonération.



La non intervention, c'est aussi de la gestion.



Qui peut vous aider ?

Le conseil technique et l'expertise

- Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine (cellule d'assistance technique zones humides, membre du réseau SAGNE)
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Direction régionale de l'environnement
- Cellules d'assistance technique rivières et milieux aquatiques (CATER) des Conseils Généraux de la Dordogne et de la Gironde
- Service environnement du Conseil Régional d'Aquitaine
- Techniciens rivières et milieux aquatiques des collectivités locales (communautés de communes et syndicats de rivière)
- Conservatoire botanique national du sud-ouest
- Conservatoire des espaces littoraux et rivages lacustres
- Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Dordogne et de la Gironde
- Associations de naturalistes SEPANSO et LPO Aquitaine
- Chambres d'agriculture de la Dordogne et de la Gironde
- Bureaux d'étude spécialisés pour des compléments d'inventaire ou pour la conception de plans de gestion

L'aide financière

L'ensemble des partenaires suivants peut intervenir sur les travaux d'étude, d'information et de restauration des zones humides.

- Agence de l'Eau Adour Garonne.
- Conseil Régional d'Aquitaine et Conseils Généraux de la Dordogne et de la Gironde.
- Fonds européens FEDER (télécharger le programme des actions éligibles et le dossier type de subvention sur www.aquitaine.-pref.gouv.fr). Renseignements auprès de la DIREN Aquitaine.
- Fonds européens FEADER (télécharger le programme des actions éligibles sur www.agriculture.gouv.fr). Renseignements auprès de la DRAF Aquitaine.
- Fonds européens LIFE+ pour des projets de recherche ou de restauration de zones humides, en particulier dans les sites Natura 2000. Renseignements DIREN Aquitaine.



Ressources sur le Net

- Politique nationale : site du ministère de l'écologie www.ecologie.gouv.fr/-Zones-humides-.html
- Politique nationale en Aquitaine sur les espaces naturels, la faune, la flore, Natura 2000, les zones humides : site de la DIREN Aquitaine www.aquitaine.ecologie.gouv.fr
- Agence de l'Eau Adour Garonne www.eau-adour-garonne.fr
- Publication et données sur les zones humides en France : site de l'Institut Français de l'Environnement (IFEN) www.ifen.fr/zoneshumides/accueil.htm

- Pôle relais mares et mouillères de France www.polerelaismares-iedd.org
- Pôle relais tourbières www.pole-tourbieres.org
- Pôle relais zones humides littorales www.forum-marais-atl.com
- Pôle relais zones humides intérieures www.zones-humides.parcs-naturels-regionaux.fr
- Association des élus des zones humides, www.anezh.org
- Accès aux textes réglementaires, lois, décrets, codes... www.legifrance.gouv.fr

La Réglementation

- Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine : espaces naturels et espèces protégées, réserves naturelles...
- Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et de la Dordogne : Police de l'Eau, autorisations de travaux...
- Directions Départementales de l'Équipement : urbanisme, aménagements routiers...
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Office national de la chasse et de la faune sauvage



Les partenaires de la gestion des zones humides sont nombreux.

Bibliographie

- Agir pour les zones humides en RMC. Politique d'inventaires : objectifs et méthodologie. Note technique SDAGE n°5, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, 31p.
- Analyse de la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme sur le territoire du contrat de rivière Dordogne atlantique. L. Chabaudie, Université de Limoges, filière eau, Epidor, 2007, 49p.
- Cartographie des zones à dominante humide du bassin de la Dordogne. Epidor, I-Mage Consult, 2007, 42p.
- Charte pour les zones humides en Rhône Méditerranée Corse. Comité de bassin RMC, 2000, 6p.
- Conserver les zones humides : pourquoi ? comment? G. Barnaud, E. Fustec, Educagri éditions/Quae éditions, 2007, 295 p.
- Evaluation des fonctions des zones humides à partir de données de télédétection à très haute résolution spatiale. Application à la basse vallée de la Dordogne., Universités Renne 1 et 2, Caren, Epidor, 2008.
- Guide d'orientation méthodologique pour l'inventaire des zones humides sur le bassin de la Vilaine, SAGE Vilaine, 2002, 30p.
- Inventaire et préservation des zones humides dans les plans locaux d'urbanisme. Guide à l'usage des collectivités. Eaux et Rivières de Bretagne, 2006, 19p.
- Les zones humides du bassin de la Sèvre Nantaise. Guide d'information et d'identification locale à l'usage des collectivités. IIBSN, 2007, 40p.
- L'évolution des zones humides d'importance majeure entre 1990 et 2000. La lettre thématique mensuelle n°122. IFEN, 2007, 4p.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties. Champ d'application. Exonération temporaire. Terrains situés dans les zones humides. Bulletin Officiel des Impôts, Direction générale des Impôts, 6 B-2-07, n°113 du 15 octobre 2007, 10p.

Glossaire

Alluvial : se dit d'une zone formée par les dépôts d'un cours d'eau. On peut parler de vallée alluviale, de terrains alluviaux,... et par extension de forêt alluviale...

Bassin versant : territoire qui recueille l'ensemble des eaux qui convergent vers un même point.

Bioaccumulation : phénomène d'accumulation de certaines substances dans les organismes vivants, notamment des substances toxiques.

Biodiversité : diversité des espèces vivantes présentes dans un milieu.

Bon état écologique des eaux : objectif de qualité de structure et de fonctionnement des écosystèmes aquatiques défini par la directive cadre européenne sur l'eau devant être atteint en 2015.

Crue : pointe de hautes eaux dans un cours d'eau. Dans ces situations, les nappes affleurent et les zones humides se remplissent.

Curage : opération de retrait des sédiments déposés dans un fossé, un canal ou un cours d'eau.

Digue : longue construction destinée à contenir les eaux. Les rives de la Dordogne en sont dotées sur presque toute leur longueur en aval de Moulon.

Drainage : pose de conduits souterrains destinés à collecter et à évacuer les surplus d'eau dans le sol.

Epurateur : élimination des impuretés contenues dans l'eau. L'**autoépuration** désigne les phénomènes naturels qui conduisent à ce résultat (filtration par les sols ou par les bancs de graviers, action bactérienne, rayonnement ultra-violet, absorption par la végétation...)

Entretien : travaux réguliers destinés à maintenir le milieu dans un état donné.

Etiage : période de bas niveau des eaux dans un cours d'eau. Dans ces périodes les zones humides périphériques contribuent à alimenter les cours d'eau.

Eutrophisation : enrichissement des eaux en nutriments (azote et phosphore principalement). Ce phénomène peut conduire, dans certaines conditions (apports excessifs, température élevée, fort ensoleillement) à des développements d'algues spectaculaires puis à un dérèglement complet de tous les équilibres de l'écosystème.

Hydromorphe : se dit d'un sol marqué par une abondance d'eau, permanente ou temporaire et où se produisent des phénomènes d'oxydo-réduction.

Hygrohile : qui aime l'eau. S'applique aux plantes qui aiment les milieux gorgés d'eau.

Intérêt général : désigne ce qui est bien pour le public. Il s'agit d'une notion clé du droit public qui prend une part très importante dans les décisions administratives. L'intérêt général peut être défini spécifiquement par la loi. C'est le cas pour les zones humides.

Mitigation : action d'adoucir, de rendre moins rigoureux, de limiter des impacts.

Nappe alluviale : lame d'eau qui accompagne la rivière et qui s'écoule dans les couches de matériau superficiel des vallées déposées par la rivière.

Nappe phréatique : nappe d'eau souterraine qui alimente les sources et les puits.

Nappe profonde : vaste étendue d'eau qui s'est insinuée profondément dans la roche.

Nutriment : substance alimentaire de base qui peut être assimilée telle quelle par un organisme, sans aucune modification chimique. Le plus indispensable des nutriments est l'eau (H₂O). Les nitrates et les phosphates sont les principaux nutriments des plantes.

Ouvrage hydraulique : construction destinée à contrôler l'écoulement des eaux (vanne, seuil, clapet, porte à flot...).

Oxydo-réduction : transformation d'un élément chimique caractérisé par la perte d'électrons. Certains micro-organismes spécifiques des milieux privés d'oxygène (comme les zones gorgées d'eau) ont la capacité d'oxyder des éléments comme le Fer et le Manganèse.

Palus : appellation locale des zones de marais estuariens de la basse Dordogne. Aujourd'hui, ces secteurs sont presque entièrement aménagés au moyen de digues et de réseaux de fossés.

Pesticide : produit chimique employé pour détruire les animaux et les végétaux prédateurs, parasites ou compétiteurs des cultures.

Préservation : action destinée à empêcher la disparition.

Protection : mise à l'abri des menaces, des attaques, des mauvais traitements.

Réseaux d'assainissement : réseaux de fossés et de canaux destinés à favoriser l'écoulement et à évacuer l'eau des sols.

Réseau hydrographique : ensemble des cours d'eau et des plans d'eau d'un bassin versant. Dans les secteurs de zone humide, le réseau hydrographique peut devenir complexe, diverticulé. Parfois, les cours d'eau n'ont d'ailleurs plus de véritable tracé naturel (marais).

Restauration : remise en état ou réparation d'un milieu endommagé ; régénération ou récupération de fonctions perdues ; reconstitution d'un état antérieur.

Ripisylve : végétation du bord des cours d'eau.

Servitude : restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Utilité publique : déclaration de l'autorité publique par laquelle une opération ou une association est reconnue comme présentant un intérêt pour la collectivité.

Directeur de la publication : Guy PUSTELNIK

Rédaction : Olivier GUERRI, Frédéric MOINOT, Marie VERMEIL

Infographie et mise en page : Jean-François GUERIN

Photographies Universités de Rennes 1 et 2, EPIDOR, sauf Willow (p.4), Jeantosti (p.4) , CSP (p.19)

Contribution technique Pierre Dulude (Canards illimités, Québec).

Appui scientifique Laurence Hubert-Moy et Bernard Clément (Universités de Rennes 1 et 2).

Dessins Jacques Hurtaud.



EPIDOR
la rivière solidaire

Document édité par
EPIDOR

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne
BP 13, 24250 Castelnau-la-Chapelle

Tél : 05.53.29.17.65

Fax : 05.53.28.29.60

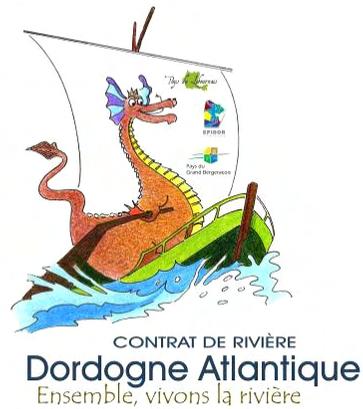
Mél : epidor@eptb-dordogne.fr

- Avril 2008 -



Ce document est
disponible sur

www.eptb-dordogne.fr



Plus de la moitié des zones humides du territoire français ont été aménagées et détruites au cours des cinquante dernières années. Pourtant ces milieux rendent de nombreux services et sont aujourd'hui considérés comme essentiels pour la gestion de l'eau. Depuis 2005, les zones humides sont même reconnues d'intérêt général.

Comment maintenant changer la donne et préserver les zones humides qui sont encore intactes ? Comment restaurer les fonctions de celles qui ont été altérées ? Comment compenser celles qui ont été détruites ? Ce guide, rédigé à l'attention des élus des collectivités locales, tente d'apporter quelques réponses pratiques. Sa publication intervient dans le cadre du contrat de rivière Dordogne atlantique. Elle fait écho à une démarche plus globale engagée par l'établissement public EPIDOR pour la reconquête des zones humides du bassin versant de la Dordogne.

EPIDOR est un établissement public qui regroupe les six départements traversés par la Dordogne (Puy de Dôme, Cantal, Corrèze, Lot, Dordogne, Gironde). Son but : favoriser un développement coordonné et durable du bassin de la Dordogne. L'établissement est administré par des représentants des Conseils Généraux. Il est présidé par Bernard Cazeau, Sénateur de la Dordogne et Président du Conseil Général de la Dordogne. Il a reçu le mandat de favoriser la concertation, de renforcer les partenariats et d'offrir un service de conseil et d'accompagnement technique et scientifique ouvert à tous.

